

**DECRET N° 2013-045/PR DU 13 JUIN 2013 PORTANT
CODE DE DEONTOLOGIE DES MEDECINS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la santé ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2004-019 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des médecins ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise, notamment à ses articles 164 et 193 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 2013-003/PR du 24 janvier 2013 relevant le ministre des mines et de l'énergie de ses fonctions ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les dispositions du présent décret portant code de déontologie s'imposent à tous les médecins exerçant leur profession au Togo.

Elles s'appliquent également aux étudiants en médecine autorisés à remplacer ou à assister un médecin.

Art. 2 : L'ordre national des médecins est chargé de veiller au respect des dispositions du présent décret, conformément à l'article 3 de la loi n° 2004-019 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des médecins.

Les infractions aux dispositions du présent décret relèvent de la chambre de discipline de l'ordre national des médecins du Togo, sans préjudice de toute autre poursuite.

CHAPITRE II : DEVOIRS GENERAUX DES MEDECINS

Art. 3 : Le médecin, au service de l'individu, de la famille, de la communauté et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine.

Le médecin n'est pas délié de son obligation du respect dû à la personne humaine, même après la mort de l'individu.

Art. 4 : Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les valeurs de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine.

Dans la pratique quotidienne de sa profession, il doit faire preuve d'empathie, de compassion et d'humilité.

Art. 5 : Le secret professionnel s'impose à tout médecin dans l'exercice de sa profession. Il ne peut en être délié que dans les cas prévus par la loi.

Art. 6 : Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

Art. 7 : Le médecin doit veiller à la protection contre toute indiscretion de ses fiches cliniques et de tout autre document qu'il peut détenir concernant ses malades ou patients.

Lorsqu'il se sert de ses observations médicales pour des publications scientifiques, il doit faire en sorte que l'identification des malades ne soit pas possible.

Art. 8 : Le médecin est tenu de répondre à toute réquisition et à toute demande d'information des autorités administratives, notamment, tenir à leur disposition tout document susceptible de contribuer à l'établissement de données statistiques sanitaires, dans le respect du secret professionnel et du code de déontologie.

Le médecin doit prêter son concours à l'action entreprise par les autorités sanitaires et des secteurs connexes, en vue de protéger, de promouvoir et de restaurer la santé.

Art. 9 : Un médecin qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril, ou qui est informé qu'un malade ou un blessé est en péril, doit lui porter assistance ou, à défaut, s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires.

Art. 10 : Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité ou à ses obligations d'assistance, un médecin a toujours le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles.

Le médecin peut se dégager de sa mission, à condition de ne pas nuire de ce fait à son malade ou de s'assurer que celui-ci sera soigné et de fournir à cet effet les renseignements utiles. Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée.

Art. 11 : Le médecin doit prendre en charge, avec la même conscience, tous les patients qui requièrent ses services, quels que soient leur condition, leur nationalité, leur religion,

leur appartenance politique, leur réputation, et les sentiments qu'ils lui inspirent.

Art. 12 : Le médecin doit respecter le droit que possède toute personne de choisir son médecin et lui en faciliter l'exercice.

Art. 13 : Lorsque le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, ses proches doivent, sauf urgence ou impossibilité, être prévenus et informés de toute décision thérapeutique.

Art. 14 : Un médecin sollicité ou requis pour examiner une personne privée de liberté ou pour lui donner des soins, ne peut, directement ou indirectement, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité.

S'il constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais traitements, il doit, sous réserve de l'accord de l'intéressé, en informer par courrier ou par tout autre moyen l'autorité judiciaire, médicale ou administrative.

Art. 15 : Le médecin est libre de ses prescriptions dans la limite fixée par la loi.

Toutefois, il doit tenir compte de son devoir d'assistance morale pour limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins.

Le médecin est responsable de ses actes professionnels.

Art. 16 : Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Art. 17 : Le médecin doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable et de moyens techniques conformes aux normes exigées par le ministère chargé de la santé.

En aucun cas, le médecin ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux.

Art. 18 : Tout médecin a le devoir d'entretenir et de perfectionner ses connaissances.

Il prend, à cet effet, les dispositions nécessaires pour participer à des actions de formation continue. Le conseil national de l'ordre doit lui en faciliter l'accès.

Art. 19 : Tout médecin est habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement. Cependant, il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles,

entreprendre ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions, dans les domaines qui dépassent sa compétence ou ses possibilités.

Art. 20 : Le médecin doit s'interdire, dans les investigations et interventions qu'il pratique, comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit, de faire courir au malade un risque injustifié.

Art. 21 : Le médecin doit s'efforcer d'apaiser les souffrances de son malade. Il n'a pas le droit d'en provoquer délibérément la mort.

Art. 22 : Un médecin ne peut pratiquer une interruption volontaire de grossesse que dans les conditions prévues par la loi.

Il est toujours libre de refuser de donner suite à une demande d'interruption volontaire de grossesse, sauf les cas où la loi prévoit une telle intervention, notamment lorsque la poursuite de la grossesse présente une menace pour la santé ou la vie de la mère ou de l'enfant.

Art. 23 : Un médecin ne peut pratiquer un acte d'assistance médicale à la procréation que dans les conditions prévues par la loi.

Art. 24 : Le prélèvement d'organe, de tissus, de cellules, de sang ou d'autres produits du corps humain, sur la personne vivante ou décédée ne peut également être pratiqué que dans les conditions prévues par la loi.

Art. 25 : Aucune mutilation ne peut être pratiquée sans avis médical sérieux et, sauf urgence ou impossibilité, qu'après information des intéressés et avec leur consentement éclairé.

Art. 26 : La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Tout procédé direct ou indirect de réclame et de publicité est interdit aux médecins.

Sont également interdites aux médecins, les manifestations spectaculaires touchant à la médecine et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif. Il en est de même de tout aménagement ou signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale.

Art. 27 : Sont interdits :

- tout acte de nature à procurer à un malade un avantage matériel injustifié ou illicite ;

- toute ristourne en argent ou en nature faite à un malade dans le but de le fidéliser ;

- toute commission à quelque personne que ce soit ;

- l'acceptation d'une commission pour un acte médical quelconque, notamment examens, prescriptions de médicaments et d'appareils, envoi dans une station de cure ou maison de santé.

Art. 28 : Hormis les cas d'association de médecins ou de cabinets de groupe, tout partage d'honoraires entre médecins, notamment entre médecins traitant et consultant, médecins traitant et chirurgiens ou spécialistes, est interdit sous quelque forme que ce soit.

L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, sont interdites.

Art. 29 : Tout compérage entre médecins et pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toute autre personne, est interdit.

Art. 30 : Il est interdit à un médecin d'exercer une autre profession qui lui permette de retirer un profit de ses prescriptions ou de ses conseils médicaux.

Art. 31 : Il est interdit aux médecins de distribuer, à des fins lucratives, des remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé.

En toute circonstance, il leur est également interdit, sauf dérogations accordées dans les conditions prévues par la loi, de prescrire des médicaments non autorisés.

Art. 32 : Il est interdit à un médecin qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

Art. 33 : Les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage, comme salubre ou sans danger, un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme leur est interdite.

Article 34 : Le médecin ne doit pas divulguer dans les milieux médicaux un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent.

Il ne doit pas faire une telle divulgation dans le public non médical.

Art. 35 : Le médecin ne peut participer à des recherches biomédicales sur les personnes que dans les conditions prévues par la loi. Il doit s'assurer de la régularité et de la pertinence de ces études, ainsi que de l'objectivité de leurs conclusions.

Lorsqu'un médecin traitant contribue en tant qu'investigateur à une telle recherche, il doit veiller à ce que la réalisation de l'étude n'altère, ni la relation de confiance qui le lie au patient, ni la continuité des soins.

Art. 36 : L'exercice illégal de la médecine est interdit.

Art. 37 : Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Un médecin ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec la dignité professionnelle et n'est pas exclu par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DEVOIRS ENVERS LES PATIENTS ET LEUR ENTOURAGE

Art. 38 : Tout médecin qui reçoit un patient est tenu de le soigner ou lui offrir ses services conformément aux règles de déontologie de la profession et de la science. Il doit lui consacrer tout le temps nécessaire et procéder à toutes les investigations que nécessite son état de santé.

Il ne peut refuser de le soigner ou de lui offrir ses services que si, manifestement, le mal dont souffre le patient n'entre pas dans ses compétences ou si son traitement exige des appareils et installations dont le praticien est dépourvu.

Art. 39 : Le praticien est tenu au secret professionnel. Il ne peut divulguer les informations relatives à l'état de santé de la personne qu'il traite, sous réserve des dérogations prévues par la législation en vigueur.

L'inobservation des dispositions de l'alinéa précédent expose le praticien aux sanctions prévues par l'article 176 du code pénal.

Art. 40 : Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à administrer personnellement à son malade des soins consciencieux et dévoués et à faire appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.

Art. 41 : Le médecin ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers le malade. Il doit respecter la dignité de celui-ci.

Art. 42 : Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant, dans toute la mesure du possible, des méthodes scientifiques les plus appropriées et, s'il y a lieu, en s'entourant des concours les plus éclairés.

Art. 43 : Le médecin doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté nécessaire. Il doit veiller à la bonne compréhension de celles-ci par le malade et son entourage. Il doit s'efforcer d'obtenir la bonne exécution du traitement.

Art. 44 : Le médecin appelé à donner des soins dans une famille, dans un établissement public ou privé ou dans une collectivité quelconque doit, en présence d'une affection grave, contagieuse, informer les malades et leur entourage de leurs responsabilités et devoirs vis-à-vis d'eux-mêmes et des tiers. Il doit tout mettre en œuvre pour obtenir le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie. Dans le cadre d'une menace d'épidémie, le médecin est dans l'obligation d'en informer les autorités administratives et sanitaires.

Art. 45 : C'est un devoir pour tout médecin, sauf exemptions accordées par le conseil national de l'ordre, compte tenu de l'âge, de l'état de santé et, éventuellement, de la spécialisation, de participer aux services de garde organisés, de jour et de nuit.

Art. 46 : Pour des raisons légitimes que le médecin apprécie en conscience, un malade peut être laissé dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave.

Un pronostic fatal ne doit être révélé qu'avec la plus grande circonspection, mais la famille doit généralement être prévenue, à moins que le malade n'ait personnellement interdit cette révélation, ou désigné les tiers auxquels elle doit être faite.

Art. 47 : Le médecin ne peut abandonner ses malades en cas de danger public, sauf sur ordre formel donné par une autorité qualifiée, conformément à la loi.

Art. 48 : Un médecin appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé, doit s'efforcer de prévenir les parents ou le représentant légal et d'obtenir leur consentement. En cas d'urgence, ou si ceux-ci ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires.

Si l'intéressé peut émettre un avis, le médecin doit en tenir compte dans toute la mesure du possible.

Art. 49 : Le médecin doit être le défenseur de l'enfant malade, lorsqu'il estime que l'intérêt de la santé de celui-ci est mal compris ou mal servi par l'entourage.

Art. 50 : Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

S'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il doit, si cela est nécessaire, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

Art. 51 : Indépendamment du dossier de suivi médical prévu par la loi, le médecin doit tenir pour chaque patient une fiche d'observation qui lui est personnelle. Cette fiche confidentielle comporte les éléments actualisés nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques. Elle est conservée sous la responsabilité du médecin.

Tout médecin doit, à la demande du patient ou avec son consentement, transmettre aux médecins qui participent à sa prise en charge ou à ceux qu'il entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des soins.

Il en est de même lorsque le patient porte son choix sur un autre médecin.

Art. 52 : Le patient a droit, à sa demande, à la communication des informations contenues dans son dossier. Le secret professionnel ne peut lui être opposé.

Pour les mineurs ou les personnes sous protection légale, l'information doit être communiquée à leur représentant légal.

Lorsque la loi prévoit qu'un patient peut avoir accès à son dossier par l'intermédiaire d'un médecin, celui-ci doit remplir cette mission d'intermédiaire, en tenant compte des seuls intérêts du patient et se récuser si les siens sont en jeu.

Art. 53 : L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.

Tout certificat, attestation ou document délivré par un médecin doit, être rédigé en langue officielle, permettre l'identification du signataire et comporter la signature manuscrite du médecin. Une traduction dans la langue du malade peut être remise à celui-ci.

Art. 54 : Le médecin doit s'efforcer de faciliter l'obtention par son malade des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit, sans céder à aucune demande abusive.

Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits.

Art. 55 : La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.

Art. 56 : Le praticien qui, dans son domaine de compétence, reçoit une personne en danger, est tenu de lui apporter les soins d'urgence sans exiger le paiement préalable de ses honoraires.

Art. 57 : Tout praticien qui reçoit un malade dont la maladie ne relève pas de sa compétence doit le diriger vers un praticien compétent.

Les honoraires reçus dans cette hypothèse par le praticien correspondent aux droits de consultation du généraliste et aux coûts des explorations para cliniques.

Art. 58 : Le praticien est tenu de faire connaître le montant de ses honoraires au patient ou à son représentant légal dès l'accueil du patient.

Les tarifs des consultations du praticien doivent être affichés. Les prix des services offerts par lui doivent être accessibles au patient ou à son représentant légal.

Art. 59 : Tout acte d'un praticien qui entraîne des conséquences dommageables pour un patient engage la responsabilité civile de son auteur envers le patient devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Cette responsabilité n'exclut pas la responsabilité pénale lorsque l'acte dommageable constitue un crime ou un délit réprimé par le code pénal.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent aussi bien aux praticiens du secteur public que du secteur privé.

Art. 60 : Le droit du patient au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire nationale.

Art. 61 : Tout patient prend, avec le praticien de santé et compte tenu des informations et conseils qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

Le praticien doit respecter la volonté du patient après l'avoir informé des conséquences de son choix.

Si la volonté du patient de refuser ou d'interrompre un traitement met sa vie en danger, le praticien doit tout mettre en œuvre pour le convaincre d'accepter les soins indispensables.

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé du patient. Ce consentement est révoquant à tout moment.

Toutefois, le praticien ne viole pas la liberté du malade si, après avoir tout mis en œuvre pour le convaincre, il accomplit un acte indispensable à sa survie.

Art. 62 : Les convictions personnelles ou religieuses du praticien ne doivent en aucun cas aller à l'encontre des intérêts du patient.

Art. 63 : Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique. Le consentement du patient doit être recueilli préalablement, excepté le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

Art. 64 : Il est du devoir du médecin de prendre toutes précautions nécessaires pour éviter que des personnes non autorisées puissent avoir accès aux médicaments et produits qu'il est appelé à utiliser dans l'exercice de son art.

CHAPITRE IV : RAPPORTS DES MEDECINS ENTRE EUX ET AVEC LES MEMBRES DES AUTRES PROFESSIONS DE SANTE

Art. 65 : Les médecins se doivent une assistance morale. Un médecin qui a un dissentiment avec un confrère doit chercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du président du conseil national de l'ordre.

Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

Art. 66 : Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit.

Art. 67 : Le médecin consulté par un malade soigné par un de ses confrères doit respecter :

- l'intérêt du malade en traitant notamment toute situation d'urgence ;

- le libre choix du malade qui désire s'adresser à un autre médecin.

Le médecin consulté doit, avec l'accord du patient, informer le médecin traitant et lui faire part de ses constatations et décisions.

En cas de refus du malade, il doit informer celui-ci des conséquences que peut entraîner son refus.

Art. 68 : Le médecin appelé d'urgence auprès d'un malade, doit, si celui-ci doit être revu par son médecin traitant ou un

autre médecin, rédiger à l'intention de son confrère un compte rendu de son intervention et de ses prescriptions qu'il remet au malade ou adresse directement à son confrère, en veillant à en informer le malade. Il en conserve le double.

Art. 69 : Dans son cabinet, le médecin peut accueillir tous les patients, qu'ils aient ou non un médecin traitant.

S'il est consulté à son cabinet par un malade venu à l'insu de son médecin traitant, le médecin peut, après accord du malade, essayer d'entrer en rapport avec son confrère afin d'échanger leurs informations et de se faire mutuellement part de leurs observations et de leurs conclusions.

Art. 70 : Le médecin doit proposer une consultation d'un confrère dès que les circonstances l'exigent. Il doit accepter une consultation demandée par le malade ou son entourage.

Dans les deux (2) cas, le médecin propose le consultant qu'il juge le plus qualifié, mais il doit tenir compte des désirs du malade et accepter, en principe, sauf raison sérieuse, de rencontrer en consultation tout médecin inscrit au tableau de l'ordre. Il a la charge d'organiser les modalités de consultation.

Si le médecin ne croit pas devoir donner son agrément au choix exprimé par le malade ou son entourage, il a la possibilité de se retirer et ne doit à personne l'explication de son refus.

A la fin d'une consultation entre deux ou plusieurs médecins, il est de règle que leurs conclusions, rédigées en commun, soient formulées par écrit, signées par le médecin traitant et contresignées par le ou les consultants. Quand il n'est pas rédigé de conclusion écrite, le consultant est censé admettre qu'il partage entièrement l'avis du médecin traitant.

Art. 71 : Quand au cours d'une consultation entre médecins, les avis du consultant et du médecin traitant diffèrent profondément, le malade doit en être informé. Le médecin traitant est libre de cesser ses soins si l'avis du consultant prévaut auprès du malade ou de sa famille.

Art. 72 : Un médecin qui a été appelé en consultation ne doit pas, de sa propre initiative, revenir auprès du malade examiné en commun en l'absence du médecin traitant ou sans son approbation, au cours de la maladie ayant motivé la consultation.

Art. 73 : Un médecin qui a été appelé en consultation ou qui a reçu un malade envoyé en consultation par un confrère ne doit pas, sauf volonté contraire du malade, poursuivre les soins exigés par l'état du patient lorsque ces soins sont de la compétence du médecin traitant.

Art. 74 : Lorsque plusieurs médecins collaborent à l'examen ou au traitement d'un même malade, chacun des praticiens assume ses responsabilités personnelles et veille à l'information de celui-ci.

Chacun des médecins peut librement refuser de prêter son concours, ou le retirer, à condition de ne pas nuire au malade et d'en avertir ses confrères.

Art. 75 : Un médecin ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre ou un étudiant remplissant les conditions de remplacement prévues par le code de la santé publique.

Le médecin qui se fait remplacer doit en informer le conseil national de l'ordre, en indiquant les noms et qualité du remplaçant ainsi que les dates et la durée du remplacement.

Lorsque sa mission est terminée, le médecin remplaçant doit cesser toute activité s'y rapportant et transmettre les informations nécessaires à la continuité des soins et se retirer.

Art. 76 : Un médecin ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère de même discipline, sans l'accord de celui-ci ou à défaut sans l'autorisation du conseil national de l'ordre.

Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public ou de l'intérêt des malades.

Art. 77 : Les médecins doivent entretenir, dans l'intérêt des patients, de bons rapports avec les membres des professions de santé. Ils doivent respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci et le libre choix du patient.

CHAPITRE V : REGLES PARTICULIERES A CERTAINS MODES D'EXERCICE

1) Exercice en clientèle privée

Art. 78 : Un médecin ne doit avoir, en principe, qu'un seul cabinet.

La création ou le maintien d'un cabinet secondaire, sous quelque forme que ce soit, n'est possible que sur autorisation exceptionnelle du ministre chargé de la santé après avis du conseil national de l'ordre des médecins.

L'autorisation est donnée à titre personnel et n'est pas cessible. Limitée à trois (3) années et renouvelable après une nouvelle demande, elle est révocable à tout moment. Elle est retirée lorsque l'installation d'un médecin de même

discipline est de nature à satisfaire les besoins des malades.

En aucun cas, un médecin ne peut avoir plus d'un cabinet secondaire.

Art. 79 : Il est interdit à un médecin d'employer pour son compte, dans l'exercice de sa profession, un autre médecin ou un étudiant en médecine.

Toutefois, le médecin peut être assisté dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas d'afflux considérable de population, lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, ou lorsque momentanément son état de santé le justifie.

Dans cette éventualité, si l'assistant est un docteur en médecine ou un étudiant, l'autorisation fait l'objet d'une décision individuelle du ministre chargé de la santé après avis du conseil national de l'ordre.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'accomplissement des stages de formation auprès d'un praticien par des étudiants en médecine.

Art. 80 : Il est interdit à un médecin de faire gérer son cabinet par un confrère.

Toutefois, le ministre chargé de la santé peut autoriser, des remplacements dans des cas spécifiques et pour une durée bien définie. Ces cas et durée de remplacement sont précisés par arrêté.

Art. 81 : Les seules indications qu'un médecin est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnance ou dans un annuaire professionnel sont :

- 1) ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone, jours et heures de consultation ;
- 2) déterminées par l'ordre national des médecins avec l'approbation du ministre chargé de la santé ;
- 3) son numéro d'inscription au tableau de l'ordre des médecins ;
- 4) le numéro de l'arrêté ministériel autorisant son installation ;
- 5) si le médecin exerce en association, les noms des médecins associés ;
- 6) sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;
- 7) la qualification qui lui aura été reconnue dans les conditions ;
- 8) ses titres et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par le conseil national de l'ordre ;
- 9) ses distinctions honorifiques reconnues par la République togolaise.

Art. 82 : Les seules indications qu'un médecin est autorisé à faire figurer sur la porte de son cabinet sont ses nom et prénoms, numéro de téléphone, jours et heures de consultation, titres et qualifications reconnues conformément à l'article précédent.

Ces indications doivent être présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession.

Art. 83 : Les honoraires du médecin doivent être déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, de la nature des soins donnés et des circonstances particulières.

Le versement des honoraires est effectué soit par le malade, soit par une administration ou par un organisme habilité.

Un médecin n'est jamais en droit de refuser des explications sur sa note d'honoraires ou le coût d'un traitement.

Le forfait pour l'efficacité d'un traitement est interdit en toutes circonstances.

Lorsque plusieurs praticiens collaborent pour un examen ou un traitement, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes.

Art. 84 : Toute association ou société entre médecins doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

Les contrats doivent être communiqués au conseil national de l'ordre qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis par le conseil.

Toute convention ou contrat de société ayant un objet professionnel entre un ou plusieurs médecins d'une part, et un ou plusieurs membres des professions de santé d'autre part, doit être communiqué au conseil national de l'ordre des médecins qui examine si le contrat est compatible avec les lois en vigueur, avec le code de déontologie, notamment avec le principe d'indépendance des médecins.

Les projets de convention ou de contrat établis en vue de l'application du présent article peuvent être communiqués au conseil national de l'ordre, qui doit faire connaître ses observations dans le délai d'un (1) mois.

Le médecin doit signer et remettre au conseil national de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirmera sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat soumis à l'examen du conseil.

Art. 85 : Dans les cabinets de groupe tenus par plusieurs praticiens, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la médecine doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle.

Sans préjudice des dispositions particulières aux sociétés civiles professionnelles, lorsque plusieurs médecins associés exercent en des lieux différents, chacun d'eux doit, hormis les urgences et les gardes, ne donner des consultations que dans son propre cabinet.

En cas de remplacement mutuel et régulier, le médecin remplaçant doit exercer dans son propre cabinet.

Tout document, ordonnance, certificat, etc. doit porter le nom du praticien dont il émane et être signé par lui.

Art. 86 : La mise en commun des honoraires dans les associations de médecins et les cabinets de groupe n'est autorisée que si les médecins associés pratiquent tous la médecine générale, ou sont tous spécialistes de la même discipline ou exercent en société civile professionnelle.

Art. 87 : Un médecin qui, soit pendant, soit après ses études, a remplacé un de ses confrères pendant une période supérieure à trois (3) mois ne doit pas, pendant une période de deux (2) ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin qu'il a remplacé et, éventuellement, avec les médecins exerçant en association avec celui-ci, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil national de l'ordre.

Lorsque cet accord n'a pas été obtenu, le cas peut être soumis au conseil national de l'ordre.

2) Exercice salarié de la médecine

Art. 88 : Le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à un autre médecin, une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucune circonstance, le médecin ne peut accepter de limitation à son indépendance professionnelle de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt de la santé des personnes qu'il examine et dans l'intérêt de leur sécurité au sein des entreprises ou des collectivités dont il est responsable.

Art. 89 : La rémunération d'un médecin peut-être fixée forfaitairement soit au mois, soit à la vacation, lorsque la

nature des fonctions exercées, le statut ou le caractère de l'établissement dans lequel il exerce le justifient, ou dans des circonstances particulières telles que la médecine d'équipe de certains centres spécialisés.

Il en est ainsi, par exemple, dans les établissements de soins sans but lucratif ou en médecine préventive.

Un médecin ne peut accepter une rémunération basée sur des normes de productivité ou de rendement horaire qui auraient pour conséquence ou une limitation ou un abandon de son indépendance.

Le conseil national de l'ordre veille à ce que les dispositions du contrat respectent les principes édictés par la loi et le présent code.

Art. 90 : L'exercice habituel de la médecine sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution de droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

Tout projet de contrat doit être communiqué au conseil national de l'ordre qui doit faire connaître ses observations dans le délai d'un (1) mois.

Toute convention ou renouvellement de convention avec un des organismes prévus au premier alinéa, en vue de l'exercice de la médecine, doit être communiquée au conseil national de l'ordre. Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent code ainsi que, s'il en existe, avec les clauses des contrats types établis soit par un accord entre le conseil national de l'ordre et les collectivités ou institutions intéressées, soit conformément à des dispositions législatives ou réglementaires.

Le médecin doit signer et remettre au conseil national de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirmera sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat soumis à l'examen du conseil.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux médecins placés sous le régime d'un statut arrêté par l'autorité publique.

Art. 91 : Les médecins sont tenus de communiquer au conseil national de l'ordre, sur sa demande, les contrats intervenus entre eux et une administration publique ou une collectivité publique.

Art. 92 : Les médecins qui exercent dans un établissement privé ou public de soins ou de prévention ne peuvent user de leur fonction pour accroître leur clientèle personnelle.

3) Exercice de la médecine de contrôle

Art. 93 : Un médecin chargé d'une mission de contrôle doit informer la personne qu'il va examiner de sa mission et du cadre juridique où elle s'exerce et s'y limiter.

Il doit être très circonspect dans ses propos et s'interdire toute révélation ou commentaire.

Il doit être parfaitement objectif dans ses conclusions.

Art. 94 : Le médecin chargé du contrôle est tenu au secret vis-à-vis de l'administration ou de l'organisme qui l'emploie, auquel il ne peut ni ne doit fournir que des conclusions sur le plan administratif sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent.

Les renseignements médicaux nominatifs contenus dans les dossiers établis par ce médecin ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service médical, ni à une autre administration.

Art. 95 : Le médecin chargé du contrôle ne doit pas s'immiscer dans le traitement. Si, à l'occasion d'un examen, il se trouve en désaccord avec le médecin traitant sur le diagnostic ou le pronostic et s'il lui apparaît qu'un élément important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement. En cas de difficultés à ce sujet, il peut en faire part au président du conseil national de l'ordre.

Art. 96 : Nul ne peut être à la fois, sauf en cas d'urgence, médecin contrôleur et médecin traitant d'une même personne.

Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui et, si le médecin est accrédité auprès d'une collectivité, aux membres de celle-ci.

4) Exercice de la médecine d'expertise

Art. 97 : Le médecin doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer de sa mission la personne qu'il doit examiner et du cadre juridique de celle-ci.

Art. 98 : Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade.

En cas d'expertise judiciaire ou dans les autres cas sauf accords des parties, un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un de ses clients, de ses amis, de ses proches ou d'un groupement qui fait appel à ses services. Il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

Art. 99 : Lorsqu'il est investi de sa mission, le médecin expert ou le médecin contrôleur doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale.

Dans la rédaction de son rapport, le médecin expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir les réponses aux questions posées dans la décision qui l'a nommé. Hors ces limites, le médecin expert doit taire ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 100 : Dans les cas où ils sont interrogés en matière disciplinaire, les médecins sont, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, tenus de révéler les faits utiles à l'instruction parvenus à leur connaissance.

Art. 101 : Toute déclaration volontairement inexacte faite au conseil national de l'ordre par un médecin peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Art. 102 : Tout médecin, lors de son inscription au tableau, doit affirmer devant le conseil national de l'ordre qu'il a eu connaissance du présent code, et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.

Art. 103 : Tout médecin qui cesse d'exercer est tenu d'en avertir le conseil national de l'ordre. Si l'intéressé le demande expressément, il n'est plus maintenu au tableau.

Art. 104 : Toute modification intervenue dans les conditions d'exercice de la profession médicale fait l'objet de notification au conseil national de l'ordre.

Art. 105 : Toute décision prise par le conseil national de l'ordre des médecins en application du présent code doit être motivée.

Elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives compétentes.

Art. 106 : Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 juin 2013

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de la Santé

Prof. Kondi Charles AGBA

DECRET N° 2013-051/PR DU 21 AOUT 2013 MODIFIANT LES ANNEXES A ET C DU DECRET N° 67-129 DU 22 JUIN 1967 DEFINISSANT LES POSITIONS ET FIXANT LE REGIME DE REMUNERATION DES PERSONNELS DES REPRESENTATIONS DIPLOMATIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 67-129 du 22 juin 1967 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques, modifié par le décret n° 79-293 du 27 décembre 1979 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 2013-003/PR du 24 janvier 2013 relevant le ministre des Mines et de l'Energie de ses fonctions ;

DECRETE :

Article premier : Les annexes A et C du décret 67-129 du 22 juin 1967 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques sont modifiées comme suit :